CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR J. F. PHILIPPES-DELLEVILLE,

AU NOM DE LA COMMISSION

DU RENOUVELLEMENT DU CORPS LÉGISLATIF.

Les membres de la commission sont les représentans du peuple LALANDE, DAUNOU, DUPRAT, ANDRÉ (de la Lozère).

Séance du 30 germinal, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il ne reste à votre commission du renouvellement du Corps législatif, que deux objets spécialement renvoyés à son examen par le Conseil.

Le *premier* regarde l'état des députés à nommer par les colonies, & celui de leurs députés provisoirement conservés au Corps législatif par la loi du premier vendémiaire.

Le *second* concerne le mode d'exécution de l'article 137 de l'acte constitutionnel, relatif au renouvellement annuel du Directoire exécutif, pendant les années 5, 6, 7, 8 & 9.

Je viens aujourd'hui soumettre à votre délibération l'objet relatif aux députés des colonies; celui qui concerne le Directoire exécutif vous sera incessamment présenté.

A l'époque du premier vendémiaire an 3, la Convention nationale sentit que les colonies, déclarées par l'article 6 de l'acte constitutionnel *parties intégrantes* de la République, étoient toutes dans l'impossibilité physique de recevoir à temps la Constitution & les lois organiques, & de nommer des députés au Corps législatif, où cependant elles venoient d'acquérir le droit constitutionnel d'être représentées; elle décréta que les députés actuels des colonies continueroient provisoirement leurs fonctions au nouveau Corps législatif.

Ce décret n'a point été rapporté; & comme les raisons qui l'avoient motivé, subsistent en entier pour les colonies mêmes où la guerre extérieure & civile n'ont point pénétré, quand il n'y auroit que le seul défaut de circonscription en départemens & en cantons, il sembleroit que les députés des colonies devroient conserver leur caractère jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés.

Par cette raison, ils n'auroient peut-être pas dû être soumis au tirage ordonné pour la sortie, en l'année présente, de la moitié des membres de la Convention, conservés au nouveau Corps législatif, pas plus qu'ils n'avoient été soumis à le réélection des deux tiers de la Convention nationale.

Cependant, & sans qu'aucune loi l'ait ordonné au moins expressément, les députés des colonies ont été employés sur la liste des ex-conventionnels, & ont, le 15 ventôse dernier, tiré au sort: il a résulté de ce tirage, que plusieurs colonies ont perdu la totalité de leurs députés, en supposant qu'ils

doivent quitter leurs fonctions avant qu'ils ne puissent être remplacés par des successeurs élus constitutionnellement.

Or, de cet état de choses, il a semblé à votre commission naître *deux questions : la première*, de savoir ce que le Corps législatif eût pu & dû ordonner sur l'état des députés coloniaux, s'ils n'avoient pas tiré au sort : *la seconde*, de savoir quel changement ce tirage a opéré dans leur position, & ce que le Corps législatif peut & doit ordonner à l'égard de ces députés, pour le temps qui s'écoulera jusqu'à leur remplacement constitutionnel.

PREMIÈRE QUESTION.

Si les députés coloniaux n'avoient point tiré au sort avec les autres membres de la Convention nationale réélus au Corps législatif, & sur-tout s'ils n'avoient, jusques à concurrence de leur nombre, diminué la liste des 250 qui devoient rester ; comme, en ce cas, ils auroient été censés tenir provisoirement la place de ceux qui devoient les remplacer, il paroît qu'alors le Corps législatif auroit dû équitablement les conserver dans leurs fonctions provisoires.

Mais l'auroit-il pu constitutionnellement ? C'est ce qui présente une grande difficulté ; car on peut dire que, suivant la constitution, au peuple seul, ou à ses électeurs, il appartient de nommer ses représentans, & que nulle autorité constituée ne peut ni suppléer cette nomination, ni la prolonger au-delà de son terme : ce qui a été reconnu comme si vrai par la Convention nationale elle-même, que, quoique revêtue de pouvoirs illimités, & malgré sa conviction que le salut public étoit attaché à la conservation des *deux tiers* de ses membres dans le nouveau Corps législatif, qu'elle a néanmoins reconnu solemnellement la nécessité de soumettre cette mesure, au moins extra-constitutionnelle, à l'acceptation du peuple. Et dans le fait, des députés nommés pour remplir les fonctions convention-

nelles peuvent-ils être censés l'avoir été pour représenter le peuple dans un nouveau Corps législatif, aussi différent de la Convention que l'est un corps constitué du corps constituant ?

Il reste à savoir si ces vérités de principe sont raisonnablement applicables aux colonies, & si la constitution elle-même, qui a déclaré les colonies *parties intégrantes* de la République, & qui, à ce titre, a voulu qu'elles fussent représentées au Corps législatif, en auroit, en même temps, voulu consacrer l'impossibilité. Ses dispositions précises, son esprit, la raison, antérieure à toute institution sociale, ne semblent-ils pas indiquer le contraire ?

D'abord, des dispositions précises de la constitution portent qu'au premier germinal les assemblées, primaires sont formées de droit ; que les assemblées électorales le sont le 20, & que ces dernières se terminent le 29 ; & enfin, que le premier prairial les nouveaux membres envoyés au Corps législatif y sont rendus de tous les points de la République.

Or, en supposant qu'aucun obstacle n'eût arrêté la formation des assemblées primaires & électorales des colonies, & qu'aux termes de l'acte constitutionnel elles se fussent terminées le 29 germinal, pourroit-on exiger que les députés des colonies, situées au-delà du Cap de Bonne-Espérance, à 5 ou 6,000 lieues de nous, & de celles connues sous le nom d'occidentales, & beaucoup plus rapprochées, fussent rendus au Corps législatif pour le *premier prairial* suivant? Personne n'oseroit le proposer : & pourquoi ? Parce que la chose est inexécutable. Or, l'acte constitutionnel ne pouvant être supposé avoir prescrit rien d'inexécutable, il appartient incontestablement au Corps législatif de subjoindre aux dispositions constitutionnelles des moyens d'exécution praticables.

Or, ces moyens ne sont-ils pas d'accorder aux députés des colonies un temps moralement & physiquement nécessaire pour se rendre à leur poste ? Et ce temps ne doit-il

pas être mefuré fur l'éloignement des lieux & le cours ordinaire de la navigation, combinés avec les accidens attachés à ce mode de voyager? Et ne fuit-il pas de là la néceffité de conferver à leur pofte les députés en activité jufques à l'arrivée de leurs fucceffeurs? fans cela il y auroit, chaque année, une lacune dans la repréfentation coloniale, contre l'efprit de la conftitution.

Mais fi, dans le cours ordinaire des chofes, & en fuppofant l'organifation conftitutionnelle des colonies en départemens & en cantons bien établie, on eft forcée de reconnoître la néceffité d'accorder aux députés des colonies un plus long délai qu'à ceux du continent pour fe rendre au Corps légiflatif, & de conferver à leur place, pendant ce délai, ceux en activité; à combien plus forte raifon ne doit-on pas proroger l'effet de la loi, qui conferve provifoirement en fonctions les anciens députés des colonies, qui n'ont pu & ne peuvent encore en nommer de nouveaux? Et dans quelle circonftance? C'eft au moment où l'on va agiter les queftions les plus intéreffantes pour ces contrées, dont la plupart n'ont été déchirées & ravagées que parce qu'on n'a pas eu de vraies connoiffances des localités. Il n'en faut pas croire exclufivement les colons, mais il faut au moins les entendre.

Voilà fans doute en grande partie les raifons qui militoient en faveur du maintien provifoire des députés coloniaux, avant qu'ils tiraffent au fort avec les autres députés. Elles étoient encore fortifiées par la confidération du petit nombre qui en exifte dans le Corps légiflatif, même en les confervant en totalité, par comparaifon avec ceux que les colonies auront le droit d'y envoyer; car ce dernier nombre, fuivant le dernier tableau adopté, monte à 26, tandis qu'il n'exifte en ce moment que 15 députés en activité, dont 8 ont amené des billets de fortie.

SECONDE QUESTION.

Voyons à préfent quel changement le tirage au fort a

dû opérer relativement aux députés coloniaux. C'eſt la *ſeconde queſtion* que nous avons eue à examiner.

On conviendra d'abord que ce tirage n'a rien changé à l'état des choſes relativement à la faculté de nommer des députés par les colonies, qui ne ſont point à même de former leurs aſſemblées primaires & électorales, avant d'avoir été diviſées en départemens & en cantons. Quelque poſſible & prochaine que ſoit cette diviſion pour pluſieurs colonies, il eſt certain qu'à moins de les autoriſer à former ces aſſemblées dans un autre temps que celui fixé par la conſtitution, ce qui n'eſt guère poſſible, elles ne peuvent, cette année au moins, nommer des députés.

En ſecond lieu, ceux d'entre nos collègues qui avoient été d'avis que les députés des colonies, nommés ſeulement pour la Convention, n'avoient pu être admis même proviſoirement au Corps légiſlatif & encore moins au tirage, & que c'étoit par cette raiſon qu'ils avoient été exclus de l'aſſemblée électorale de France, prétendent encore aujourd'hui que le tirage conſommé ne doit opérer rien autre choſe que d'aſſurer plus irrévocablement encore le départ de ceux que le ſort a exclus, ſans donner une nouvelle miſſion à ceux que le ſort a épargnés.

Votre commiſſion a penſé que les députés des colonies ayant concouru au tirage avec les autres membres de la Convention, & couru comme eux la chance de demeurer au Corps légiſlatif, & celle d'en ſortir en tout ou partie, devoient, ainſi que les autres, ſuivre l'effet du ſort. A la bonne heure que, pour l'époque de leur ſortie effective du Corps légiſlatif, ils ſoient aſſujettis aux règles générales qui ſeront adoptées pour les députés en temps ordinaire, afin de ne pas proroger indéfiniment leurs pouvoirs.

Votre commiſſion a cru que c'étoit ſe conformer à l'eſprit de la Conſtitution & aux règles de l'équité, que d'accorder aux députés à nommer par les colonies un temps ſuffiſant pour ſe rendre au Corps légiſlatif, & de conſerver pendant ce temps-là leurs prédéceſſeurs en fonctions.

Et comme il peut arriver que les députés élus ſoient en Europe, & même en France, au moment de leur nomination, il eſt raiſonnable qu'en ce cas ce délai, purement facultatif, doive ceſſer à l'arrivée des élus au nouveau Corps légiſlatif. Elle propoſe de fixer ce délai à huit mois pour les colonies orientales, quoiqu'il puiſſe quelquefois être trop court, vu qu'il eſt communément ſuffiſant comme celui de quatre mois l'eſt pour les autres colonies.

En conſéquence votre commiſſion m'a chargé de vous propoſer le projet de réſolution ſuivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion du renouvellement du Corps légiſlatif ſur la queſtion dont l'examen lui a été renvoyé, de ſavoir ſi les députés ex-conventionnels des colonies, conſervés proviſoirement au nouveau Corps légiſlatif par la loi du premier vendémiaire an 3, doivent continuer leurs fonctions juſqu'à ce que leurs colonies reſpectives en aient nommé d'autres; queſtion qui fait naître celle de ſavoir quel délai ſera accordé aux députés coloniaux pour ſe rendre à leur poſte, lorſqu'il y en aura de nommés conſtitutionnellement;

Conſidérant qu'il eſt néceſſaire d'adopter à ces différens égards une meſure pour l'avenir, & qu'il eſt inſtant de prononcer ſur le caractère des députés actuels des colonies, tant ceux exclus, que ceux conſervés par le ſort au Corps légiſlatif;

Déclare qu'il y a urgence, & prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les députés au Corps légiſlatif, nommés en germinal de chaque année par les colonies ſituées au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, connues ſous le nom de colonies *Orientales*, ſe rendront à leur poſte le plutôt poſſible, & rempla-

ceront à leur arrivée ceux auxquels ils ſuccéderont. Néanmoins ces derniers ceſſeront leurs fonctions au premier *nivôſe* qui ſuivra l'époque à laquelle leurs ſucceſſeurs auront été ou dû être nommés, quand bien même ceux-ci ne ſeroient pas encore arrivés.

I I.

Les diſpoſitions de l'article premier ſont en tout applicables aux députés des colonies connues ſous la dénomination de colonies *Occidentales*, à l'exception du délai pendant lequel ceux en activité reſteront en fonctions, en attendant leurs ſucceſſeurs, & qui eſt réduit de moitié; en conſéquence les députés ſortans ceſſeront toutes fonctions le premier *fructidor* qui ſuivra l'époque des élections, quand bien même les nouveaux députés ne ſeroient point rendus au Corps légiſlatif.

I I I.

Les députés actuels des colonies, tant ceux en activité juſqu'au premier prairial prochain, que ceux qui y ſeront juſqu'en prairial an 6, ſe conformeront aux règles preſcrites par les articles précédens, ayant égard à celles des colonies qui les ont nommés.

I V.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Cinq-Cents par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.